

Charte de l'Audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité de l'OIF

Article 1. Objet

1.1 La présente Charte établit le mandat, les missions, la responsabilité et le cadre opérationnel de la fonction d'audit interne et d'évaluation au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie (l'OIF ou l'Organisation). Elle est élaborée en conformité avec le Règlement financier, les Normes internationales d'audit ainsi qu'avec tout autre texte ou politique applicable en matière de gouvernance, d'éthique, de contrôle, d'évaluation et de gestion de la fraude au sein de l'OIF. Elle est validée conjointement par le ou la Secrétaire général(e) et le Comité d'Audit et d'éthique et adoptée par le Conseil permanent de la Francophonie (CPF).

Article 2. Mandat

- 2.1 La Direction de l'Audit Interne, de l'Evaluation et de l'Intégrité (la DAIE) a la responsabilité de fournir une assurance, de manière indépendante et objective, sur l'efficacité des dispositifs de contrôle interne, de gestion des risques et de gouvernance de l'OIF. Elle fournit des analyses, recommandations et conseils pour améliorer les processus, garantir la conformité et contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation.
- 2.2 En matière d'évaluation des projets et programmes, la DAIE est l'unité indépendante chargée de la coordination, de la conduite et de la supervision de l'évaluation au sein de l'OIF. Elle joue un rôle clé dans l'assurance qualité, l'apprentissage institutionnel et la redevabilité, en lien avec les Normes internationales en la matière.
- 2.3 La DAIE contribue à la prévention et à la détection de toute forme de fraude en évaluant l'efficacité des dispositifs de contrôle interne, en signalant tout acte ou soupçon d'acte frauduleux porté à sa connaissance, en menant les enquêtes relevant de son mandat et en rendant compte au ou à la Secrétaire général(e) ainsi qu'au Comité d'audit et d'éthique.
- 2.4 Concernant l'éthique, la DAIE évalue également l'efficacité des dispositifs visant à promouvoir l'éthique et la prévention des comportements contraires aux valeurs de l'Organisation. À ce titre, elle apprécie la pertinence des politiques, procédures et mécanismes de signalement mis en place, identifie les risques associés et formule des recommandations destinées à renforcer la culture d'intégrité et la confiance des parties prenantes de l'OIF. La DAIE contribue également à la promotion d'une culture d'intégrité au sein de l'Organisation à travers des activités de sensibilisation, d'information et de conseil de premier niveau sur les questions d'éthique, dans le respect de son indépendance.

Article 3. Cadre de référence

3.1 L'audit interne agit conformément aux Normes internationales définies par l'Institut des auditeurs internes (The Institute of Internal Auditors – IIA).

- 3.2 L'évaluation s'appuie sur les critères établis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD-OCDE).
- 3.3 Les enquêtes sont conduites conformément aux dispositions de la Politique de prévention et de lutte contre tout acte frauduleux de l'OIF et en s'appuyant sur les normes édictées par l'Association of Certified Fraud Examiners ou Association des Examineurs Certifiés en Fraude (ACFE).
- 3.4 Les dispositifs d'éthique s'inspirent des bonnes pratiques internationales en matière de gouvernance, d'éthique, de prévention de la fraude et de gestion des signalements.

Article 4. Missions et valeur ajoutée

Audit interne

- 4.1 L'audit interne renforce la capacité de l'OIF à créer de la valeur et à œuvrer pour sa protection et sa pérennité, en fournissant au ou à la Secrétaire général(e) et au Comité d'audit et d'éthique une assurance, un conseil, un éclairage et une prospective indépendants, objectifs et fondés sur les risques.
- 4.2 En matière d'audit interne, le périmètre de la DAIE comprend des missions d'assurance, de conseil et de revue.
- 4.3 Les missions d'assurance ont pour objectif de fournir une évaluation indépendante et objective destinée à apprécier l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne. Les missions d'audit visent principalement à fournir une opinion sur les processus et les unités administratives présentant un risque significatif.
- 4.4 Les missions de conseil ont pour objectif d'améliorer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne. Elles sont généralement demandées par l'Administration lorsqu'un besoin important se précise.
- 4.5 Les missions de revue visent à donner une assurance limitée sur des questionnements spécifiques à fort enjeu stratégique pour l'Organisation. Le périmètre d'intervention est large. L'objectif des missions de revue peut être financier, comptable ou programmatique ou une combinaison des trois.
- 4.6 Le ou la Directeur(-trice) de la DAIE élabore une stratégie d'audit pluriannuelle alignée aux objectifs stratégiques de l'Organisation. Cette stratégie est revue régulièrement avec l'approbation du ou de la Secrétaire général (e) et du Comité d'audit et d'éthique. Elle intègre l'usage de techniques innovantes et est adaptée régulièrement pour répondre à l'évolution rapide des risques et des priorités de l'Organisation.
- 4.7 Un plan pluriannuel et annuel des missions à réaliser est développé à partir d'une évaluation rigoureuse des risques de l'OIF et mis à jour en continue.

Evaluation

- 4.8 L'évaluation renforce la capacité de l'OIF à assurer la redevabilité, à améliorer sa performance et à orienter ses choix stratégiques, en fournissant aux instances de gouvernance et aux unités administratives des analyses indépendantes, objectives et fondées sur des méthodes reconnues à l'échelle internationale.
- 4.9 Le périmètre de l'évaluation comprend les évaluations centralisées (initiées et menées par la DAIE), les évaluations décentralisées coordonnées avec les unités opérationnelles, ainsi que les activités d'appui-conseil et de renforcement des capacités.
- 4.10 L'évaluation porte sur la pertinence des objectifs, l'efficacité des interventions, l'efficience de l'utilisation des ressources, ainsi que sur la durabilité et l'impact des résultats

obtenus. Son périmètre couvre l'ensemble des programmes, projets, politiques et dispositifs mis en œuvre par l'OIF.

- 4.11 Dans le cadre des évaluations indépendantes, la DAIE fournit à l'Organisation des jugements fondés sur des données probantes, permettant d'éclairer les décisions stratégiques, d'ajuster les interventions et de garantir une amélioration continue. Les évaluations décentralisées sont réalisées en partenariat avec les unités administratives concernées, avec un appui direct de la DAIE pour assurer la rigueur méthodologique et la conformité aux normes du CAD-OCDE.

Le ou la Directeur(-trice) de la DAIE élabore une stratégie d'évaluation pluriannuelle alignée aux priorités stratégiques de l'OIF. Cette stratégie, communiquée à la Commission de coopération et programmation (CCP), à titre d'information, fait l'objet d'un suivi régulier et est actualisée pour répondre à l'évolution des besoins institutionnels, des risques et des attentes des parties prenantes. Elle se décline en un programme de travail annuel fondé sur une analyse stratégique et actualisée du portefeuille d'activités de l'Organisation.

Enquête de fraude

- 4.12 La Politique de prévention et de lutte contre tout acte frauduleux entend par « acte frauduleux », la fraude, la corruption, les conflits d'intérêt non déclarés et la mauvaise utilisation des ressources de l'Organisation, ainsi que toute autre irrégularité ou omission, commise de manière intentionnelle au détriment de l'OIF ou de tiers.
- 4.13 La DAIE reçoit les signalements d'actes susceptibles d'être frauduleux, procède à l'examen préliminaire des allégations et décide, le cas échéant, de l'ouverture d'une enquête conformément aux dispositions de la Politique de prévention et de lutte contre tout acte frauduleux.
- 4.14 Les missions d'enquête indépendantes et objectives ont pour but d'examiner toute allégation sérieuse, notamment les cas de fraude, de corruption, de mauvaise utilisation des ressources ou de conflits d'intérêts dont la DAIE a connaissance.
- 4.15 Ces enquêtes sont menées de manière impartiale, confidentielle et diligente, dans le respect des droits des personnes concernées. Elles visent à établir les faits de manière rigoureuse afin de recommander les mesures correctives ou préventives appropriées.
- 4.16 La DAIE adopte un comportement exemplaire fondé sur les plus hauts standards de confidentialité et d'intégrité. Elle évalue la mise en œuvre de la Politique de prévention et de lutte contre tout acte frauduleux, et rend compte des actes frauduleux avérés ou signalements significatifs au ou à la Secrétaire général(e) et au Comité d'audit et d'éthique.
- 4.17 La responsabilité de mettre en place et de maintenir les dispositifs de contrôle interne, de prévention et de détection de la fraude incombe à l'Administration. Les activités de la DAIE visent à évaluer l'efficacité de ces dispositifs.

Éthique et intégrité

- 4.18 En matière d'éthique, la DAIE fournit une assurance indépendante et du conseil sur l'efficacité des dispositifs mis en place par l'OIF pour promouvoir une culture d'éthique, prévenir les manquements à l'intégrité et gérer les risques associés. Elle évalue les politiques, procédures et mécanismes de signalement en vigueur et formule des recommandations visant à renforcer la gouvernance, la confiance des parties prenantes et la réputation de l'Organisation.

Article 5. Nomination du ou de la Directeur(-trice) de l'Audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité

- 5.1 Le ou la Directeur(-trice) de l'audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité est nommé(e) par le ou la Secrétaire général(e) pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, conformément au Statut du personnel et sur recommandation du Comité d'audit et d'éthique.
- 5.2 Il ou elle relève hiérarchiquement du ou de la Secrétaire général(e), administrativement de l'Administrateur(-trice) et fonctionnellement du Comité d'audit et d'éthique.
- 5.3 Il ou elle exerce une activité indépendante et objective, conformément aux cadres de référence international pour les pratiques professionnelles de l'audit interne, de l'évaluation et des enquêtes de fraude.

Article 6. Rôles et responsabilités du ou de la Directeur(-trice) de l'audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité

- 6.1 Le ou la Directeur(-trice) de la DAIE est chargé(e) de piloter les missions d'audit, d'évaluation, de conseil, d'éthique, d'enquêtes de fraude au sein de l'OIF. Son rôle est de fournir une assurance sur la maîtrise des opérations de l'Organisation et de contribuer à l'amélioration continue de la gestion des risques, du contrôle interne et de la gouvernance. Il ou elle agit en toute indépendance fonctionnelle, dans le respect des priorités stratégiques de l'Organisation et des normes professionnelles applicables.
- 6.2 Ses principales responsabilités sont les suivantes :
- 6.2.1 **Planification stratégique** : il ou elle élabore un plan de travail annuel et pluriannuel fondé sur une analyse des risques, qu'il ou elle soumet au ou à la Secrétaire général(e), et au Comité d'audit et d'éthique pour approbation. Le plan est revu périodiquement et ajusté afin de tenir compte de l'évolution du profil de risques, des priorités stratégiques et des changements affectant l'Organisation.
- 6.2.2 **Accès aux ressources** : Dans le cadre de ses missions, il ou elle dispose d'un accès direct, complet et sans restriction, à tous les sites de l'OIF, documents, systèmes, ressources et personnels nécessaires à l'exécution de ses missions.
- 6.2.3 **Conduite des missions** :
- Il ou elle réalise des audits internes pour évaluer la gouvernance, les dispositifs de contrôle interne et la gestion des risques ;
 - Il ou elle supervise les évaluations indépendantes portant sur la performance, l'efficacité et l'impact des programmes et projets ;
 - Il ou elle conduit ou accompagne des missions de conseil et de revue à la demande.
- 6.2.4 **Lutte contre la fraude** :
- Il ou elle veille à l'intégrité et la promotion d'une culture éthique au sein de l'Organisation ;
 - Il ou elle évalue les dispositifs de prévention et de détection de la fraude ;
 - Il ou elle reçoit les signalements d'actes susceptibles de constituer une forme de fraude, procède à l'examen préliminaire et décide, le cas échéant,

de l'ouverture d'une enquête dans les conditions prévues dans la Politique de prévention et de lutte contre tout acte frauduleux ;

- Il ou elle saisit, dans les meilleurs délais, le président du Comité d'audit de tout acte frauduleux ou suspicion d'acte frauduleux, qu'il ou elle aurait eu connaissance, dont le ou la Secrétaire général(e), l'Administrateur(-trice) ou un membre de son unité administrative serait l'auteur(e) allégué(e) ;
- Il ou elle rend régulièrement compte au ou à la Secrétaire général(e) et au Comité d'audit.

6.2.5 Intégrité

- Il ou elle évalue l'efficacité des dispositifs mis en place par l'Organisation pour promouvoir une culture d'éthique et d'intégrité ;
- Il ou elle apprécie l'adéquation des politiques, procédures et mécanismes de prévention et de détection des manquements relatifs aux questions d'intégrité ;
- Il ou elle identifie les risques susceptibles d'affecter l'intégrité ou la réputation de l'Organisation et formule des recommandations visant à renforcer leur maîtrise ;
- Il ou elle rend compte, selon les modalités appropriées, des observations et recommandations relatives à l'intégrité auprès du ou de la Secrétaire général(e) et du Comité d'audit et d'éthique.
- Il ou elle contribue à la sensibilisation des personnels aux questions d'éthique, d'intégrité et de prévention des conflits d'intérêts ;
- Il ou elle accueille et conseille de manière proactive les membres du personnel sur les questions d'éthique, d'intégrité et de conduite.

6.2.6 Communication et redevabilité :

- Le ou la Directeur(-trice) de la DAIE confirme au moins une fois par an au Comité d'audit et d'éthique l'indépendance opérationnelle de la fonction d'audit interne et l'informe de toute atteinte réelle ou potentielle à cette indépendance ainsi que des mesures prises pour y remédier ;
- Il ou elle transmet les résultats des missions au ou à la Secrétaire général(e), à l'Administrateur(-trice) ainsi qu'aux unités administratives concernées et assure le suivi de la mise en œuvre des actions et recommandations ;
- Il ou elle présente un rapport annuel au ou à la Secrétaire général(e), au Comité d'audit et d'éthique, à la Commission administrative et financière (CAF) et à la Commission de Coopération et de Programmation du CPF, conformément aux dispositions du Règlement financier.

6.2.7 Participation aux instances : il ou elle assiste aux sessions du CPF et de la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF).

Article 7. Principes éthiques

Intégrité

7.1 Les auditeur(-trice)s internes et les évaluateur(-trice)s font preuve d'intégrité dans leur travail comme dans leur comportement. En particulier, ils ou elles doivent accomplir leur mission avec honnêteté et courage professionnel, comprendre et respecter les attentes légitimes et éthiques de l'Organisation, et être capables de reconnaître des comportements contraires à ces attentes. Ils ou elles sont tenu(e)s d'éviter de s'engager ou de prendre part à une activité illégale ou déshonorante pour l'Organisation ou la profession d'audit interne, ou qui pourrait nuire à l'Organisation ou à son personnel.

Objectivité

7.2 La DAIE mène l'ensemble de ses missions avec rigueur, impartialité et professionnalisme. Ses analyses et recommandations sont fondées sur des faits, des méthodologies éprouvées et une évaluation équilibrée de tous les éléments pertinents. Toute atteinte réelle, potentielle ou perçue à l'objectivité doit être évitée ou signalée sans délai.

Indépendance

7.3 La DAIE dispose d'une indépendance opérationnelle qui la protège de toute influence induite dans l'exercice de ses missions. Elle ne détient aucune responsabilité opérationnelle sur les activités examinées, et veille à prévenir les conflits d'intérêts. L'indépendance constitue un fondement essentiel de la crédibilité de ses travaux.

Confidentialité

7.4 Les auditeur(-trice)s internes et les évaluateur(-trice)s utilisent l'information de manière appropriée, en respectant les règles internes et les obligations légales. Ils ou elles s'interdisent tout usage personnel ou contraire aux intérêts éthiques et légitimes de l'Organisation.

Conscience professionnelle

7.5 Les auditeur(-trice)s internes et les évaluateur(-trice)s font preuve de conscience professionnelle dans la planification et la réalisation des missions d'audit interne et d'évaluation.

Compétences et formation

7.6 Les auditeur(-trice)s internes et les évaluateur(-trice)s doivent mettre en pratique leurs compétences et leurs savoir-faire pour exercer leur rôle et leurs responsabilités. A cet égard, un plan de développement professionnel est mis en œuvre avec une formation continue afin d'assurer la montée en compétences des auditeur(-trice)s internes et des évaluateur(-trice)s.

Article 8. Assurance qualité et amélioration continue

8.1 Le ou la Directeur(-trice) de la DAIE élabore et tient à jour un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité, combinant auto-évaluations régulières et évaluations externes

indépendantes périodiques, au minimum tous les cinq (5) ans, afin d'assurer la conformité aux normes et l'efficacité des missions d'audit et d'évaluation.

8.2 Ce programme inclut également une surveillance continue de la performance de la DAIE et de la qualité des rapports et dossiers d'audit et des revues périodiques effectuées en l'interne.

8.3 Les résultats du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité sont communiqués au ou à la Secrétaire général(e) et au Comité d'audit et d'éthique.

Article 9. Communication et Reporting

9.1 La DAIE communique périodiquement ses observations et les actions issues des missions d'audit interne, d'évaluation, d'éthique et d'enquête au ou à la Secrétaire général(e) ainsi qu'au Comité d'audit et d'éthique. Un suivi est réalisé sur les actions émises pour s'assurer de leur mise en œuvre effective. La fréquence du reporting et du suivi des actions est adaptée à la nature et au niveau des risques identifiés ainsi qu'aux attentes du Comité d'audit et d'éthique.

Article 10. Évaluation du ou de la Directeur(-trice) de l'audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité

10.1 Dans le cadre de l'évaluation annuelle, le ou la Directeur(-trice) de la DAIE est évalué(e) par le Comité d'audit et d'éthique, qui soumet son rapport d'évaluation au ou à la Secrétaire général(e) pour approbation et à l'Administrateur(-trice) pour information.

Article 11. Renouvellement ou résiliation de l'engagement du ou de la Directeur(-trice) de l'audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité

11.1 La décision de renouveler ou de résilier l'engagement du ou de la Directeur(-trice) de la DAIE est prise par le ou la Secrétaire général(e), sur recommandation du Comité d'audit et d'éthique.

Article 12. Entrée en vigueur et révision

12.1 La présente Charte de l'audit interne de l'OIF est adoptée par le CPF, lors de sa XXe session du (date). Elle entre en vigueur le jour de son adoption.

12.2 La présente Charte fait l'objet d'une révision régulière au minimum tous les quatre (4) ans afin de garantir sa pertinence et son efficacité.